

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
O U P A P I E R - N O U V E L L E S
D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ,

Du DIMANCHE 15 Juillet 1792.

COLONIES FRANÇOISES.

ISLE SAINT-DOMINGUE.

Extrait d'une lettre des Cayes, en date du 28 avril 1792.

NOTRE position est toujours la même; renfermés dans la ville des Cayes, où l'on respire un air infecté, nous sommes plus ou moins malades, & il meurt considérablement de monde. Des 500 hommes de troupes que nous avons reçus en février & mars, à peine s'en trouvoit-il 300 en état de se battre, tant il y en a de malades & de morts; en sorte que, malgré ces secours, nous sommes réellement moins forts qu'au 1er janvier dernier, à cause de la mortalité des habitans, & de la quantité du monde qui quitte ce malheureux pays pour passer à la Nouvelle-Angleterre & en France.

On ne peut prévoir ce que nous deviendrons; nous sommes forcés de rester spectateurs découragés de notre destruction. Notre foiblesse en est sans doute une des principales causes; ajoutez-y la division portée à l'extrême, qui regne entre les différens partis de blancs, entre les corps administratifs & le gouvernement.

Quand reprendrons-nous possession de notre bien? C'est là le triste problème. Je ne vois pas de fin à une guerre aussi ruineuse: toujours prostrés, accablés de maladie & de misère, notre situation est affreuse; on brûle des habitations tous les jours, & nous ne pouvons empêcher notre ruine. L'indifférence de la France sur notre triste sort est cruelle; on ne nous a envoyé des troupes que pour nous empêcher strictement d'être égorgés, & nous mourrons mille fois. Voyez donc, monsieur, à rassembler les colons, & à tâcher de les réunir avec le commerce, pour demander qu'on nous apporte de prompts secours. Quels que prompts qu'ils soient, je crains bien qu'ils ne viennent trop tard, & que la famine & les brigands ne nous obligent d'abandonner ce malheureux pays.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Rome, du 24 juin.

Lundi passé il y eut un consistoire public dans lequel le pape proclama plusieurs évêques presque tous Napolitains, & fit part au sacré college de la mort de l'empereur & de celle de l'impératrice. On a remarqué qu'il n'a rien dit à la louange de Léopold, & qu'il s'est beaucoup étendu sur les vertus religieuses de sa femme. On ne doit point s'en étonner; le saint siege n'a point à se louer de Léopold, & il doit beaucoup à des princesses du caractère de l'impératrice. Il se montre reconnoissant envers le sexe dévot. Le pape a aussi annoncé au consistoire qu'il élevoit à la dignité de cardinal Mgr. Caprara, ci-devant nonce à Vienne. Tout le monde s'attendoit qu'il en feroit l'éloge, comme c'est l'usage; mais on fut étonné de l'entendre s'élever avec beau-

coup de véhémence contre la conduite de Mgr. Caprara, & déclarer qu'en lui donnant la pourpre, il cédoit à une recommandation puissante qu'on croit être celle du roi de Hongrie. On désapprouve assez généralement cette diatribe du saint-pere, dont l'âge n'a point calmé le caractère fougueux & emporté. On ne peut reprocher à Mgr. Caprara que le desir bien naturel de ne pas mourir in petto.

Il y eut hier une congrégation extraordinaire de six cardinaux, pour trouver & discuter les moyens de fournir aux dépenses de l'état. On assure qu'il a été arrêté de soumettre pour cinq ans aux impositions les biens ecclésiastiques & tous ceux qui jouissent d'immunités. En attendant, nos armemens se continuent avec la plus grande activité. On attend de Bologne un officier prussien que l'ancien secrétaire d'état avoit fait venir pour montrer la tactique prussienne aux garnisons de nos villes frontières. Il commandera le cordon de troupes destinées à garder les côtes de la Méditerranée. Ce cordon consiste en mille hommes de troupes réglées, & en milices qui seront soldés. On a augmenté de cent hommes la garnison de Civita-Vecchia, & on y a transporté de Rome & de Pérouse plusieurs piéces de canon. Comme le nombre de nos canonniers n'étoit pas suffisant, on en a demandé à la cour de Naples, qui en a envoyé cinquante, & qui a promis de plus cinq chaloupes canonnières. Ces artilleurs s'étant exercés en présence du trésorier, monseigneur essaya aussi de pointer le canon, & approcha du but plus près que les canonniers. Cela ne doit pas donner, dit-on, mauvaise idée de leur habileté, parce que monseigneur est grand chasseur & grand mathématicien. Il va demain au port d'Anzo pour le mettre aussi en état de défense. On assure que ces préparatifs sont d'autant plus nécessaires, que les François insultent tous les jours nos côtes. Des Cethes rapportent qu'ils ont voulu débarquer près d'Orbitello, mais qu'ils ont été repoussés. On ajoute qu'ils sont descendus dans un autre endroit, qu'ils y ont commis des brigandages & coupé la tête à un prêtre. On répand ces bruits dépourvus de fondement, dans la vue d'inspirer au peuple de l'horreur contre les François. On est venu à bout de lui persuader qu'ils veulent anéantir la religion chrétienne, qu'ils ne reconnoissent aucune espece de loi, & que toute la France est, comme Avignon, en proie aux brigands. Il faut avouer que l'influence des anarchistes, dont plusieurs sont dans l'assemblée même, ne rendent ces inculpations que trop vraisemblables. Quand est-ce que les François regarderont ces soldats patriotes comme les complices & les emissaires de leurs ennemis déclarés?

S U E D E.

De Stockholm, le 22 juin.

M. de Verninac qui devoit résider ici comme envoyé de France, vit encore comme simple particulier. On refuse de le reconnoître, soit parce qu'on regarde la situation de la France comme dans un état peu stable, soit parce qu'on a répandu des préventions contre M. Verninac, à cause de la partialité qu'il a montrée dans sa mission à Avignon.

M. Gauvain, chargé jusqu'ici des affaires de France, ne se mêle plus de rien; de sorte que toute correspondance officielle se trouve interrompue avec la nation française. Il paroît que les conseils de la Russie influent beaucoup sur cette conduite.

Hier les prisonniers d'état produisirent leurs moyens de défense, sur le jugement porté par la cour criminelle; & comme le tribunal y doit faire réponse, & que les vacances d'été ont déjà commencé, on pense que la sentence définitive restera en suspens encore pendant quelque mois.

A L L E M A G N E.

De Cologne, le 5 juillet.

Il vient de passer près de Duffeldorff neuf bataillons prussiens, faisant à peu près 7000 hommes, allant au camp de Nouwied, près Coblenze. L'opinion particulière de la plupart des officiers, est que leur armée est destinée à entrer en Lorraine.

On est bien étonné ici que les Français se soient amusés à déclarer la guerre au roi de Hongrie, tandis qu'ils ne pouvoient se dissimuler que sa cause seroit appuyée par toute l'Allemagne, puisque le manifeste français pose sur la convention de Pilnitz, signée par la Prusse, & sur es droits des princes possesseurs, réclamés par le *conclusum* de la diète germanique. Votre ministère Jacobin a pensé autrement: il s'est payé des belles promesses des électeurs de Trèves & de Mayence, & il a laissé subsister un rassemblement qu'on n'attaqueroit plus impunément.

On vous a beaucoup flattés de la neutralité du roi de Prusse: votre Dumouriez, vos Brissot & Carra, en faisant déclarer la guerre, vous assuroient que l'Autriche seroit abandonnée & resteroit seule. Ce qu'il y a de vrai, c'est que, de toutes les puissances, l'Autriche étoit celle qui avoit le moins d'intérêt & d'envie de seconder la coalition: mais les cabinets de Berlin, de Pétersbourg, de Suede, & même de Londres & de la Haye, sentant bien qu'ils ne pouvoient rien faire sans la maison d'Autriche, travailloient de tout leur crédit à la déterminer. Aussi le ministre français à Vienne écrivoit-il que la Prusse excitoit sans cesse l'empereur contre la France: aussi vos émigrés sentirent ils qu'il n'y avoit pas d'autre moyen que d'engager l'assemblée nationale à précipiter la déclaration; & il faut avouer qu'ils ont été merveilleusement secondés par les Jacobins, les Carra, les Brissot. Aussi voilà les sauveurs de la France, disent vos émigrés en parlant de ces hommes-là.

P A Y S - B A S.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 10 juillet.

M. de Crumpipen, chancelier de Brabant, vient de se rendre à Liege, en qualité de commissaire de sa majesté pour l'élection du prince-évêque de ce pays; il avoit déjà été revêtu de la même fonction lors de la dernière élection. C'est un homme habile & fait pour stipuler avec adresse les intérêts de son souverain.

Encore quelques semaines, & si la France n'oppose une grande masse de forces & d'union, ses desins seront réglés sans elle. On est persuadé ici que les premiers jours du mois d'août seront marqués par de grands coups sur tous les points de vos frontières. Les Français doivent s'attendre à être attaqués au nord par nos troupes, sur le Rhin par les forces de l'Autriche & de la Prusse, & sur la Moselle par les émigrés: ces derniers sont mieux organisés qu'on ne pense, & ne seront pas peu à redouter par les liaisons qu'ils ont avec l'intérieur de la France, & par les moyens que leur présentent les factieux qui ont su désunir tous les esprits.

Il ne faut pas croire que vos ennemis étrangers desirant la destruction des factieux; ils affecteront de n'en vouloir qu'aux Jacobins, afin de s'attacher la nation; mais ils seroient très-fâchés que de si utiles auxiliaires fussent détruits.

Des lettres reçues ici mandent que, fors du grand nombre de partisans audacieux que les Jacobins ont su se faire, ils veulent ériger un *état républicain*. On s'attend pour le 14 à de fâcheux événemens dans toute la France, mais surtout à Paris: si votre assemblée n'agit pas avec prudence, elle sera la première victime de la fureur démagogique, si elle y convoit par une conduite ou foible ou imprudente. Il ne se passe rien d'intéressant en ce moment sur nos frontières, sinon que l'armée se renforce chaque jour, & qu'on se prépare à agir de concert avec les armées du Rhin.

De Mons, le 11 juillet.

Un conseiller au parlement de Paris, résidant ici, vient de recevoir l'ordre de se rendre sur-le-champ à Manheim, où les ducs & pairs, & tous les parlemens du royaume sont mandés. La réunion doit être faite d'ici au 18 de ce mois.

À Paris, on accuse le général Jarry d'avoir été d'intelligence avec les Autrichiens, & d'avoir, pour servir leur cause, brûlé leurs faubourgs. Ici nous le regardons comme un Jacobin forcené. Voici deux anecdotes qu'on lui prête.

« Les habitans de Courtrai, & les magistrats, pour faire leurs propriétés, vont se jeter aux genoux des généraux Jarry & Carle, qui leur répondent froidement: *vous demandez grace pour les faubourgs, que direz-vous quand vous verrez la ville en feu?* »

« Le général Jarry logeoit à Courtrai chez un prêtre fédéral, qu'il carra-ffoit souvent sous le menton en l'appelant, *un joli gibier de lanterne.* »

F R A N C E.

ARMÉE DU RHIN.

Extrait d'une lettre de M. Lamorlière.

Au quartier-général, au camp de Plobsheim, le 10 juillet, l'an 4^e de la liberté.

Le nombre des Autrichiens ne paroît pas augmenté à Kell; ils travaillent avec activité à y établir des batteries, & à fermer les brèches. J'ai fait placer des pièces de canons, de manière à fournir, s'il est nécessaire, un feu supérieur à celui de l'ennemi. Il s'est contenté de détruire les madriers du pont qui portoit de son côté. Kell étant plein de marchandises appartenantes aux Strasbourgeois, & nous étant, dans tous les cas, plus avantageux qu'aux Autrichiens, l'opinion de tous les administrateurs, des officiers municipaux, & celle des généraux, a été qu'il ne falloit pas commencer un feu qui n'auroit aucun objet militaire. J'ai cependant fait ajuster des mortiers de dix poutes. On élève aussi des retranchemens qui nous assureront la possession d'un poste avancé. Les troupes qui y sont campées sont toujours dans la meilleure disposition. (Signé) LAMORLIÈRE.

De Paris, le 15 juillet.

La partie du peuple dévouée à M. Pétion a célébré sa réintégration par des acclamations bruyantes. On craignoit que ce triomphe ne produisit des scènes fâcheuses à la cérémonie de la fédération; mais on se trompoit. Les dispositions ont été prises avec tant de sagesse que cette fête qui devoit donner le signal de la guerre civile, s'est passée avec la plus grande tranquillité. Ce n'est pas qu'on eût épargné les affiches incendiaires. L'adresse eù M. Robespierre invite, au nom des amis de la constitution, les fédérés à venger leurs freres du sang répandu l'année dernière, étoit affichée par-tout. Mais

un vrai philosophe, l'ami de la patrie & de la liberté, a élevé sa voix. Il a paru, au nom de Jacques-Bernardin Henri de Saint-Pierre une invitation à la concorde pour la fête de la confédération; & nous osons présumer que l'éloquence touchante de l'auteur des *Etudes de la Nature* a produit de salutaires effets. Ce discours est le plus beau tableau des bienfaits de la constitution; mais comme il invite les clubistes à se réunir autour de la constitution, & qu'il présente la royauté constitutionnelle comme le centre commun qui doit faire mouvoir toutes les forces du corps politique, de vils folliculaires, dévoués à la catonnie & à la faction, n'ont pas manqué d'y trouver des taches. On n'a pu lui pardonner les passages suivans :

« Si la volonté d'un club pouvoit balancer la volonté nationale, si une pétition pouvoit abroger une loi, si une insurrection populaire pouvoit forcer la puissance royale, tout seroit perdu : car d'autres clubs, d'autres pétitions, d'autres insurrections, se succéderaient tour-à-tour, & la monarchie rouleroit sans cesse dans l'anarchie »

Le jour étoit superbe; la foule fut immense; il n'est pas arrivé le moindre désordre.

(Nous donnerons demain les détails de la fête).

Proclamation du roi, concernant l'arrêté du conseil du département du 6 juillet, qui suspend provisoirement le maire & le procureur de la commune de Paris.

Du 11 juillet 1792, l'an 4^e de la liberté.

« Vu par le roi l'arrêté du conseil du département, sur les événemens du 20 juin 1792, en date du 6 juillet présent mois :

« Vu par le roi l'arrêté du conseil du département, sur l'organisation des corps administratifs, qui porte, article IX, qu'aucun directeur de district, aucune municipalité ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure :

« Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise la suspension des officiers municipaux, dont l'autorité ne pourroit être maintenue sans danger.

« Vu de plus l'arrêté du conseil général de la commune de Paris, du samedi 16 juin, qui, sur la demande de plusieurs citoyens de la section des Quinze-Vings & des Gobelins, tendant à autoriser les citoyens des faubourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel à se revêtir des habits qu'ils portoient en 1789, & de leurs armes, le mercredi suivant, jour auxquels ils se proposoient de présenter à l'assemblée nationale & au roi des pétitions relatives aux circonstances, & de planter l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillans, en mémoire de la séance du jeu de paume; le procureur de la commune entendu, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi profesoit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, & a ordonné que cet arrêté seroit envoyé au directeur du département & au département de police, & qu'il en seroit donné communication au corps municipal :

« Vu aussi l'arrêté du directeur du département, du 19 juin, pris en présence du maire & après l'avoir entendu, portant qu'instruit par des rapports multipliés, qu'il y a lieu de craindre que des malveillans ne veuillent former des rassemblemens armés, sous prétexte de présenter des pétitions; considérant que la loi interdit les réunions des citoyens armés sans réquisition préalable; que le code municipal de Paris, par une disposition rappelée dans l'arrêté du 11 février dernier, en permettant aux citoyens de se rassembler sans armes, pour rédiger des adresses & des pétitions, y met la condi-

tion expresse de ne pouvoir députer que vingt citoyens pour les présenter; qu'un rassemblement illegal & propre à troubler la tranquillité publique, après le refus motivé du conseil-général d'y acquiescer, seroit un outrage au pouvoir municipal, & une pétition armée, une offense à la majesté des représentans du peuple, ordonne que le maire, la municipalité & le commandant-général, seroient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui sont à leur disposition, pour empêcher tous rassemblemens qui pourroient blesser la loi, & de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir & réprimer les perturbateurs du repos public.

Vu encore la lettre adressée le même jour, à minuit, par le maire de Paris & les administrateurs de la police, au directeur de département, par laquelle ils proposent de rendre légal l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher & à réunir sous leurs drapeaux, & sous le commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes.

Ensemble la réponse du directeur, qui déclare qu'il ne peut composer avec la loi qu'il a fait serment d'exécuter ».

Une seconde lettre du maire de Paris, qui insiste sur le même objet.

Un *post scriptum* à la suite de la lettre du département, en date du 20 juin, cinq heures du matin, « par lequel le département persiste dans sa résolution ».

Vu aussi l'arrêté du corps municipal, dudit 20 juin, qui, sur l'exposé fait par le maire, que les citoyens se réunissoient en armes dans le faubourg Saint-Antoine, & qu'ils se disposoient à se transporter de suite à l'assemblée nationale & chez le roi, le procureur de la commune entendu, charge le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes & de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon ».

Vu enfin le compte rendu par le maire de Paris, au conseil-général de la commune, dans sa séance du 23 juin, imprimé par ordre du conseil-général, & dans lequel le maire convient, page 2, « que l'arrêté du directeur du 19 juin a été rédigé en sa présence, & d'après ses observations, par le procureur-général-syndic.

« Oui le rapport, le roi profondément convaincu qu'impassible comme la loi, dont il est le premier organe, & à la sévère exécution de laquelle l'assemblée nationale l'a rappelé en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le roi le lui avoit proposé par sa lettre du 7 juillet, sa majesté ne peut ouvrir son cœur à aucun sentiment personnel.

« Sans s'arrêter aux suites que pouvoit avoir pour la sûreté de sa personne, la désobéissance aux arrêtés du directeur du département; n'envoyant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime méconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du roi constitutionnel outragée, & sur-tout les dangers auxquels le peuple se trouvoit exposé par un rassemblement armé qu'il étoit si facile de prévenir; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département, relatif à la suspension provisoire du maire & du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la constitution, est soumise à l'examen & à la confirmation du roi.

« Considérant 1^o. que l'exécution rigoureuse de la loi ramenera seule dans tout l'empire le bon ordre & la paix.

« 2^o. Que les dépositaires de l'autorité doivent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance ou de la subordination aux autorités supérieures, pour être en droit de l'exiger eux-mêmes.

» 3°. Que les loix défendent tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise.

» 4°. Qu'à l'époque du 19 juin, les précautions indiquées par le département suffisoient pour prévenir les rassemblemens armés, prohibés par la loi.

» 5°. Que lié, tant par les arrêtés qu'il avoit rendus & notifiés au maire de Paris, que par ses différentes réponses, ainsi que par la disposition de l'article IX de la loi du 27 mars 1791, « qui porte la peine de suspension contre les » officiers municipaux qui persisteroient à faire exécuter des » arrêtés contraires aux arrêtés du département », & enfin par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise à suspendre ceux de ces officiers dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger, le département ne pouvoit, sans prévariquer, composer avec la loi dont il étoit dépositaire.

» 6°. Que le maire de Paris & le procureur de la commune font contrevenus à la loi du 27 mars 1791, en provoquant, conspirant à rendre, ou faisant exécuter un arrêté du directoire du département : qu'ils ont manqué à leur devoir, en ne donnant point connoissance au corps municipal, ainsi que le conseil général de la commune l'avoit ordonné, de son arrêté du 16 Juin, portant que, « sur la demande d'une autorisation à une pétition armée, il passoit à l'ordre du jour, » motivé sur ce que la loi proscribit tout rassemblement armé, » s'il ne fait pas partie de la force publique légalement requise ; en ne requérant point l'exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du 19 juin, dont on se borne à ordonner la transcription & le dépôt au secrétariat, & en faisant exécuter celui du corps municipal, formellement contraire aux arrêtés du directoire du département & du conseil général ;

» Considérant enfin que le chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des pouvoirs constitués, & d'assurer l'observation des loix dont il a juré l'exécution.

» Le roi, conformément à l'article IX de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, & en conséquence de l'article VI de la section 2, chap. IV de l'acte constitutionnel, qui porte : « que dans le cas d'une » désobéissance des sous-administrateurs, ou si ces derniers » compromettoient par leurs actes la sûreté & la tranquillité » publique, les départemens pourront les suspendre de leurs » fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever » ou confirmer la suspension » :

» A confirmé & confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet présent mois ; ordonne que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'expédition en sera envoyée sans délai au directoire du département, pour qu'il veille à son exécution.

» Ordonne qu'en exécution de l'article VIII de la même section de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera instruit dans la journée de demain de la présente confirmation ».

Fait au conseil d'état tenu à Paris, le 11 juillet 1792, l'an 4°. de la liberté. Signé LOUIS, & plus bas, DEJOLY.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Aubert-Dubayet).

Supplément à la séance du vendredi 13 juillet.

On avoit lu le rapport du procureur-général-syndic ; on de-

voit aussi lire les autres pièces de la procédure. Plusieurs membres en réclamoient la lecture ; l'assemblée a passé à l'ordre du jour. M. Delfaux avoit commencé à développer une opinion contraire à celle du comité. De vives réclamations ont été faites contre lui : interrompu par les huées des tribunes & d'une partie de l'assemblée, il a été obligé de quitter la tribune. MM. Delmas de l'Ardèche, & M. Daverhoul, ont parlé après M. Delfaux ; mais ils n'ont pu se faire entendre au milieu des vociférations qui partoient des tribunes. . . . M. Giroud a demandé qu'on allât aux voix par appel nominal ; mais ceux qui votoient en faveur de M. Petion ont rejeté cette proposition. . . . Puisqu'il est démontré, a dit M. Leroi de Flagis, que la municipalité de Paris a la volonté, mais non le pouvoir de retenir les habitans des faubourgs ; puisqu'il est démontré qu'ils pourrout se rassembler tumultueusement en armes, toutes les fois qu'ils le voudront, je demande que l'assemblée nationale aille tenir ses séances à Rouen ou dans toute autre ville où les magistrats font respecter la loi. Cette proposition a été mise aux voix, & rejetée. . . . Les articles du comité & quelques autres articles additionnels, ont été adoptés en ces termes :

Art. I. La suspension prononcée contre le maire de Paris, par l'arrêté du département, confirmée par la proclamation du roi, du 11 juillet, sera levée.

II. L'assemblée sursoit à son jugement, sur la conduite du procureur de la commune, jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

III. Le renvoi aux tribunaux est annullé en tout ce qui concerne les fonctions administratives des officiers municipaux.

IV. Le pouvoir exécutif fera passer dans le jour deux expéditions du présent décret, l'un au département & l'autre à la municipalité.

V. Le ministre de la justice rendra compte lundi prochain des poursuites faites devant les tribunaux contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des événemens du 20 juin.

Après avoir rendu ce décret, l'assemblée a entendu M. Calon, commissaire-inspecteur de la salle, qui lui a rendu compte d'un désordre arrivé dans le voisinage de la salle. M. de Lacombe, aide-de-camp de M. la Fayette, a été arrêté par une multitude effrénée, qui a voulu savoir de lui ce qu'il faisoit dans la capitale. M. Lacombe-Saint-Michel l'a dégagé de la foule, & l'a fait entrer au comité de division, à la porte duquel deux sentinelles ont été placées. . . . On a demandé que la garde nationale protégéât la retraite de M. de Lacombe, attendu que l'attroupement n'étoit pas légalisé. M. Dumas a invoqué la sévérité des loix contre les auteurs de ce désordre, & il a rappelé avec beaucoup d'énergie les services rendus par M. de Lacombe, qui, pendant trois ans, a veillé avec un zèle infatigable à la garde du poste dans lequel il a été insulté.

Plusieurs propositions ont été faites : l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Prix de l'argent, du 14 juillet.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. 0 s. en assignats, Un louis en or coûte 40 liv. 0 s. en assignats.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés, franc de port, les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 13 liv. pour six mois, & 12 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.